

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011280-0006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant celui du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux ;

Vu les décrets n° 2010-367, 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 autorisant la société Ciments CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes, à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, et intégrant l'ensemble des prescriptions imposées par les différents arrêtés de prescriptions complémentaires. Les activités sont soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation sur les installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	AS,A,D,NC
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3800 t/j de ciment	2520	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	B ₃ 1 270 kW B ₄ 1 270 kW B ₅ 1 400 kW B ₆ 3 250 kW	2515-1	A
La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW		
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	90 000 m ³ de calcaire, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier	2517-1	A
Installation de combustion :	Four 3 : 60 MW Coke de pétrole et Lipofit	2910-B	A
- consommant seul ou en mélange des produits différents de ceux visés dans la rubrique 2910-A, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW.			
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	4 400 kW	2920-2a	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	1520-1°	A
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité totale équivalente de 140 m ³ Dépôt de Lipofit et graisses animales :	1432-2a	A

	2 x 100 m ³		
	Dépôt mixte enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : -5 m ³ de gazoil et 20 m ³ de FOD		
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : traitement ou incinération.	Incineration de farines animales et graisses animales dans le four 3 : 15 000 t/an de farines animales 21 000 t/an de graisses animales	167-c	A
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	⁶⁰ Co (Groupe 2) Aeq = 20 GBq Q= 200 000	1715-1	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C environ, utilisé à une température maximale de 150°C	2915-2	D
Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h.	1 x 5 m ³ /h	1434-1b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Capacité totale de 2,4 m ³	1412-2b	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos, le volume étant inférieur 5000 m ³	270 m ³	2160-1	NC

Vu le courrier en date du 18 mars 2010 de la société Ciments CALCIA dans lequel l'exploitant demande à pouvoir brûler des farines animales dont la teneur en chlore s'élève à 1% au lieu de 0.7% comme cela est alors autorisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 6 septembre 2011 ;

Considérant la demande de Ciments CALCIA de porter la teneur maximum en chlore des farines animales à 1% au regard des essais d'incinération de farines animales réalisés en décembre 2009,

Considérant la démonstration faite par Ciments CALCIA du très faible impact de l'incinération de ce farine animale dont la teneur en chlore n'excède pas 1 % sur les rejets atmosphériques de l'installation ;

Considérant le renforcement des prescriptions pour les activités de co-incinération, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

Considérant l'obligation d'assurer une surveillance de l'environnement via des bioindicateurs pour ce type d'installation ;

Considérant que l'exploitant a fait connaître, par courriel du 28 septembre 2011, des observations, qui ont été prises en compte;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article R512-31 du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Ciments CALCIA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Ciments CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes 78390 GUERVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de GARGENVILLE et JUZIERS et visées à l'article 2 sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	AS,A, D,NC
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité de traitement <4 t/h 15 000 t/an farines animales 21 000 t/an de graisses animales et Déchets non dangereux issus de l'installation classée sous la rubrique 2791	2771	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782.	➤ 10 tonnes/jour Matière premières introduites dans le procédé cimentier - cendres humides ou sèches issues de centrales thermiques, - laitier de hauts fourneaux d'aciéries, oxydes de fer ou battures d'acières, - gypse d'origine chimique	2791	A
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3800 t/j de ciment	2520	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	B ₃ 1 270 kW B ₄ 1 270 kW B ₅ 1 400 kW B ₆ 3 250 kW Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	90 000 m ³ de calcaire, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier	2517-1	A
Installation de combustion : - consommant seul ou en mélange des produits différents de ceux visés dans la rubrique 2910-A, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MV.	Four 3 : 60 MW Coke de pétrole et Lipofit	2910-B	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	1520-1°	A
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³	Capacité totale équivalente de 55 m ³	1432-2a	D

	<p>Dépôt aérien : Lipofit et graisses animales : 100 m³ FOD : 40 m³</p> <p>Dépôt mixte enterré de liquides inflammables de 2^{me} catégorie : FOD : 20 et 15 m³ Huiles usagées : 8 m³</p> <p>Cuve en sous sol : FOD : 2 cuves de 5 m³</p>		
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.	⁶⁰ Co (Groupe 2) Aeq = 20 GBq Q= 200 000	1715-1	A
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres	300 l de fluides d'un point éclair de 207°C environ, utilisé à une température maximale de 150°C	2915-2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	Capacité totale de 2,4 m ³	1412-2b	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos, le volume étant inférieur) 5000 m ³	270 m ³	2160-1	NC

ARTICLE 3 – CRITERES D'ACCEPTABILITE DES DECHETS

Les conditions de l'article 8.1.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les conditions suivantes :

Les déchets admissibles comme combustibles sont exclusivement les farines et graisses animales produites dans des installations d'équarrissage de la région d'Ile-de-France ou de régions limitrophes à l'Ile-de-France, régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées. L'admission de farines et graisses animales provenant d'installations d'équarrissage en provenance d'autres régions doivent faire l'objet d'une information du Préfet en application de l'article R512-34 du code de l'environnement.

Les farines animales reçues sur le site de la cimenterie doivent avoir fait l'objet d'un traitement thermique par chauffage à une température minimale de 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression minimale de 3 bar ou un traitement équivalent.

Les farines et graisses animales doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le dossier de demande (page 78 de l'étude d'impact), ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

- absence de radioactivité artificielle (ces contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi qualité),
- non explosifs ou explosibles dans des conditions normales d'utilisation,
- absence de pollution par des germes pathogènes,
- absence d'oxydants puissants, peroxydes, perchlorates,
- non auto-inflammable et non lacrymogène,
- granulométrie <50 mm.

La teneur en chlore, fluor et soufre des déchets ne doit pas excéder les valeurs limites maximales suivantes :

- 1 % en chlore,
- 1 % en fluor,
- 2 % en soufre.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1. Caractéristique des installations de traitement et de rejet dans l'atmosphère

Les conditions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques des installations de traitement et les modalités de rejet des effluents gazeux de la cimenterie dans l'atmosphère sont les suivantes :

Installation ou émissaires concernés	Hauteur de la cheminée ou du point de rejet	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Débit maximum de rejet de gaz sec, ramené aux conditions normales (0 °C, 1013 mbar)	Nature des rejets	Traitements
Cheminée four 3	78,5 mètres de hauteur soit une altitude maximale de 101,35 m NGF avec son paratonnerre	≥ 12m/s en marche normale et ≥ 8m/s lorsque le broyeur à cru est arrêté.	200 000 m ³ /h	Gaz de combustion du four, utilisés également pour le séchage du cru cimentier. Polluants potentiels : poussières, NOx, SO ₂ , métaux, COV ...	Dépoussiérage par électrofiltre.
Refroidisseur	30 m	5 m/s	100 000 m ³ /h	Gaz de refroidissement du clinker. Polluants potentiels : poussières de clinker.	Dépoussiérage par électrofiltre
Broyeur à charbon	28 m	9 m/s	10 000 m ³ /h	Gaz de transport de combustible broyé. Polluant potentiel : poussières de charbon/coke.	Dépoussiérage par filtre à manches
Broyeur à ciment 3	25 m	5 m/s	90 000 m ³ /h (pour l'ensemble des rejets des broyeurs)	Gaz de refroidissement des broyeurs à ciment. Polluants potentiels : poussières de ciment.	Dépoussiérage par filtre à manches
Broyeur à ciment 4	25 m	5 m/s			
Broyeur 6 (rejet 1 – filtre 641)	40 m	5 m/s			
Broyeur 6 (rejet 2 – filtre 639)	40 m	5 m/s			

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de redémarrage de l'installation. L'exigence d'une vitesse minimale d'éjection des gaz n'est toutefois pas requise dans les phases de démarrage (ou redémarrage) et d'arrêt du four.

Article 4.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres (polluants et leurs composés)	Moyenne semi-horaire	Concentration journalière	Flux journalier
Cheminée (four, séchage cru cimentier)	Poussières	Moyenne journalière x 3	30 mg/Nm ³	190 kg/j
	S ₀ ₂	Moyenne journalière x 4	50 mg/Nm ³	1128 kg/j
	N ₀ _x	Moyenne journalière x 2	800 mg/Nm ³	4800 kg/j
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	Moyenne journalière x 6	10 mg/Nm ³	38 kg/j
	Ammoniac (NH ₃)	Moyenne journalière x 6	30 mg/Nm ³	130 kg/j
	Fluorure d'hydrogène (HF)	/	1 mg/Nm ³	8 kg/j
	Dioxines et furannes	/	0,1 ng/Nm ³	0,02mg/h, 0,4 mg/j et 0,2 g/an
	Substances organiques exprimées en Carbone Organique Total (COT)	Moyenne journalière x 2	20 mg/Nm ³	77 kg/j
	Cd+Tl	/	0,05 mg/Nm ³	0,8 kg/j
	Hg	/	0,05 mg/Nm ³	0,8 kg/j
Refroidisseur à clinker	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	/	0,5 mg/Nm ³	4 kg/j
	Poussières totales	/	100 mg/Nm ³	240 kg/j
	Broyeur à charbon	Poussières totales	/	30 mg/Nm ³
Broyeurs à ciment	Poussières totales	/	30 mg/Nm ³ (pour chaque point de rejet des broyeurs)	108 kg/j (pour l'ensemble des points de rejets des broyeurs)

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus prescrites sont rapportées aux «conditions normales de température, et de pression après déduction de la teneur en vapeur d'eau» suivantes : température : 273 K ; pression : 101,3kPa ; gaz secs. En outre, s'agissant du rejet à la cheminée du four ces valeurs d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène de 10 %.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, une valeur limite d'émission différente pourra être définie ultérieurement pour l'ammoniac, sous réserve que l'exploitant justifie qu'il met en œuvre les meilleures technologies disponibles et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions soit lié à la composition des matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre. Dans ce cas, l'exploitant transmettra une étude technico-économique à l'inspection des installations classées

Article 4.3 Conditions de respect des valeurs limites dans l'air

Les dispositions de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont complétées par les dispositions suivantes

Pour l'ammoniac, les valeurs d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des valeurs moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté
- aucune des valeurs moyennes sur une demi-heure mesurées ne mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté

L'intervalle de confiance pour l'ammoniac ne doit pas dépasser 40% de la valeur limite définie à l'article 3.2.4

Article 4.4 Indisponibilités

Les dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques du four ou des installations de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci dessus ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Indisponibilité des dispositifs de mesure

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de mesure ne peut pas dépasser 10 heures sans interruption. La durée cumulée sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Article 4.5 .Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance Exploitant	Péodicité des prélèvements et analyses par un organisme extérieur
Zone de cuisson	Température	continu	-
Amont du four, à l'arrivée du cru cimentier.	Température des gaz de combustion Oxygène Monoxyde de carbone	continu continu continu	- - -
Cheminée Four 3	Température des gaz Débit (Nm ³ /h) et vitesse des gaz (m/s) Oxygène Poussières totales Oxydes d'azote (NO _x) Oxydes de soufre (SO ₂) Chlorure d'hydrogène (HCl) Composés Organiques (exprimés en carbone total) Ammoniac (NH ₃) Fluorure d'Hydrogène (HF) Cd + Tl (gazeux et particulaire) Hg (gazeux et particulaire) Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (gazeux et particulaire) Dioxines et furannes	continu continu continu continu continu continu continu continu continu à compter du 01/07/2014 semestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle	semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle semestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle
Refroidisseur	Poussières totales	continu	semestrielle
Broyeur à charbon	Poussières totales	semestrielle	semestrielle
Broyeur à ciment	Poussières totales	semestrielle	semestrielle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe, accompagné des flux polluants mesurés est transmis à l'inspection des installations classées, selon une fréquence trimestrielle sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Dans cet état récapitulatif figurent notamment les moyennes et minimas journaliers des mesures de température aux différents points de référence précisés dans le tableau ci-dessus.

A compter du 1^{er} juillet 2014, en cas de dépassement de la VLE pour les dioxines et furannes lors d'une mesure réalisée par un organisme extérieur, l'exploitant est tenu de mettre en place une mesure en semi-continu des dioxines et furannes sous 6 mois après la date du prélèvement.

Dans le cas où la mesure en semi-continu des dioxines et furannes est mise en place en application du paragraphe précédent, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.1.2 du présent arrêté

b) sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure ne doit pas dépasser 15 % du temps de fonctionnement de l'installation

c) les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées

d) lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.6. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de réaliser tous les ans une mesure dans la biosphère des retombées atmosphériques pour les polluants suivants :

- dioxines et furannes,
- métaux suivants : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V.

L'exploitant réalise une surveillance de la biosphère sur les paramètres précités dans un rayon de 10 km autour de l'usine aux niveaux de 6 stations situées à Juziers, Issou, Flins Sur Seine, Jumeauville, Gargenville, Epône.

Cette surveillance, porte sur les bryophytes terrestres.

Les concentrations en dioxines et furannes sont calculées en équivalent toxique ("pg I-TEQ/g p.s" ou "pico-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence énumérés ci-après (méthode NATO/DDMS 1988) :

		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (PhCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCD)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octachlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires sur les résultats obtenus.

Article 4.7 Evaluation annuelle du PCI des déchets incinérés.

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-010/DDD du 10 janvier 2008 est complété par les dispositions suivantes :

Article 8.2.2.5 Evaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation annuelle du PCI (pouvoir calorifique inférieur) des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel visé à la condition 9.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Gargenville pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5.2 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 OCT. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAUT